



UE : vers une réglementation plus stricte de l'agriculture biologique

En mars 2014, la Commission Européenne a publié sa nouvelle proposition de règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques qui introduira des changements radicaux dans ce domaine et abrogera le règlement (CE) n° 834/2007.

Cette proposition a été communiquée au Comité économique et social européen (CESE) pour avis. Ce dernier, publié le 15/01/2015, affirme clairement qu'il est favorablement à cette nouvelle proposition législative.

Les pays tiers n'y échapperont pas. Dans ledit avis, il est expliqué que « Le CESE convient de la nécessité de **contrôles plus stricts pour les produits des pays tiers** afin de s'assurer de leur conformité aux exigences de l'UE. Le contrôle des importations peut être renforcé grâce à **l'abandon de l'équivalence en faveur de la conformité** pour ce qui est de la reconnaissance des organismes de contrôle dans les pays tiers ».

Le lien est fait également avec les accords commerciaux avec les pays tiers, le CESE estime « qu'il y a lieu de garantir que les produits destinés à l'exportation vers l'UE respectent des normes de production aussi élevées que celles qui sont établies pour la production biologique au niveau européen. Le CESE soutient l'introduction de **certificats électroniques** pour les lots de produits, étayés par des bases de données sûres, qui permettraient aux États membres de réagir rapidement en cas d'infraction en bloquant la circulation des produits non conformes ».

En matière de contrôle, le CESE « soutient l'introduction de **certificats électroniques** pour les lots de produits, étayés par des bases de données sûres, qui permettraient aux États membres de réagir rapidement en cas d'infraction en bloquant la circulation des produits non conformes ».

A noter que la nouvelle proposition de règlement relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques propose de nouvelles dispositions réglementaires dont les principales sont :

- La production biologique doit continuer à respecter une série de principes qui reflètent fidèlement les attentes des consommateurs.
- Afin de résoudre le problème de la lisibilité, les règles de production particulières sont rassemblées dans une annexe du règlement proposé.
- Les exploitations agricoles biologiques doivent être entièrement gérées conformément aux exigences applicables à la production biologique et la période conversion ne peut en principe plus être prise en compte a posteriori.
- Les ingrédients agricoles entrant dans la composition des produits transformés biologiques doivent être exclusivement biologiques.
- À l'exception des microentreprises, les opérateurs de la filière biologique autres que les agriculteurs ou les opérateurs produisant des algues marines ou des animaux d'aquaculture sont tenus de mettre en place un système qui leur permettra d'améliorer leurs performances environnementales.
- Les possibilités de contrôle sont améliorées par la clarification, la simplification et l'harmonisation des règles de production et par la suppression d'une série de possibilités de dérogation à ces règles.

- Il deviendra ainsi possible, au moyen d'actes délégués, d'adapter la fréquence des contrôles, de sorte que les opérateurs présentant un niveau de risque faible pourront être soumis à des contrôles physiques plus espacés (intervalles de plus d'un an) et/ou moins exhaustifs, alors que les opérateurs à haut niveau de risque feront l'objet d'une surveillance plus étroite.
- Un système de certification de groupe est introduit pour les petits agriculteurs de l'Union afin de réduire les coûts d'inspection et de certification et les contraintes administratives connexes.
- Des dispositions spécifiques sont introduites afin de renforcer la traçabilité et la prévention des fraudes: ainsi, les opérateurs intervenant à différentes étapes de la filière biologique ne pourront pas être contrôlés par des autorités ou des organismes de contrôle différents pour les mêmes groupes de produits.
- La possibilité de conclure des accords d'équivalence avec les pays tiers est maintenue, mais le système d'équivalence unilatérale est progressivement supprimé. Le nouveau règlement prévoit de faire progressivement évoluer le système de reconnaissance des organismes de contrôle vers un régime fondé sur la conformité.

Source : <http://eur-lex.europa.eu>